

Conditions générales de vente et de livraison de Bayer (Schweiz) AG & Berlis AG

(Pharmaceuticals et Consumer Health)

applicables aux transactions commerciales entre les entreprises, entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026

1. Généralités

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après « CGV ») régissent l'offre, la vente et la livraison de tous les biens et services (« marchandises » / « produits ») de Bayer (Schweiz) AG et Berlis AG (« vendeurs ») dans les domaines Pharmaceuticals et Consumer Health à des clients (« acheteurs »). Elles font partie intégrante de chaque contrat dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat de vente. Les conditions divergentes, contraires ou complémentaires de l'acheteur ne s'appliquent qu'avec l'accord écrit explicite du vendeur.

2. Offres, commandes

- 2.1. Les offres, indications, descriptions (y compris les présentations sur Internet) et les devis du vendeur, sont donnés sous réserve de modifications et sans engagement, à moins que le vendeur ne les ait qualifiés de contraignants expressément et par écrit.
- 2.2. Les commandes de l'acheteur deviennent contraignantes pour le vendeur par leur confirmation écrite ou électronique par ce dernier (une facture ou un bordereau de livraison pouvant également tenir lieu de confirmation). Il en va de même pour les indications relatives au prix, à la quantité, au délai de livraison et aux possibilités de livraison.
- 2.3. En cas de première commande, le vendeur vérifie l'autorisation d'exercer / de commerce de gros et la solvabilité de l'acheteur.

3. Qualité de la marchandise, conseil technique, utilisation et traitement

- 3.1. On entend par qualité de la marchandise exclusivement la qualité décrite dans les fiches techniques des produits, les spécifications et les marquages du vendeur. Les autres publications et publicités ne sauraient être considérées comme des indications sur la qualité de la marchandise. La durée de conservation, les informations relatives au produit et à son utilisation, les recettes, les ingrédients, les données de poids et de mesures ne sauraient être interprétés comme la garantie d'une propriété.
- 3.2. Les conseils techniques fournis par le vendeur verbalement, par écrit ou dans le cadre d'essais pratiques sont donnés de bonne foi, mais uniquement à titre indicatif et sans engagement de sa part, également en ce qui concerne d'éventuels droits de propriété de tiers, et ne dispensent pas l'acheteur de vérifier par lui-même si la marchandise livrée par le vendeur correspond bien aux procédures d'utilisation et aux buts envisagés. L'application, l'utilisation et le traitement de la marchandise échappent aux possibilités de contrôle du vendeur et relèvent donc de la responsabilité exclusive de l'acheteur.
- 3.3. La durée de conservation minimale des produits livrés est généralement d'au moins 12 mois pour les produits du domaine Pharmaceuticals et de 6 mois pour les produits du domaine Consumer Health. Dans des cas particuliers ou pour des produits spéciaux, la durée de conservation minimale n'est pas inférieure à 3 mois.

4. Restrictions d'exportation et d'importation et obligations de l'acheteur

- 4.1. Si la livraison est soumise à une autorisation d'exportation ou d'importation par un gouvernement, ou si la livraison est soumise à des restrictions ou interdite par la loi, le vendeur est autorisé à suspendre ses obligations et le droit de l'acheteur à la livraison jusqu'à ce que l'autorisation soit accordée ou que les restrictions ou l'interdiction soient levées, et il est autorisé à résilier le contrat ou s'en retirer sans encourir de responsabilité. Le vendeur peut aussi exiger à tout moment que l'autorisation correspondante lui soit présentée. Si une déclaration du client final ou un certificat d'exportation est exigé, ou si le vendeur estime ces documents nécessaires, l'acheteur doit préparer cette déclaration à la première demande écrite. Si une autorisation d'importation est requise, l'acheteur doit en informer immédiatement le vendeur et transmettre l'autorisation à ce dernier dès qu'il l'obtient.
- 4.2. En acceptant une offre, en concluant un contrat ou en acceptant la marchandise, l'acheteur s'engage à n'effectuer aucune transaction avec cette marchandise ou la documentation s'y rattachant qui serait contraire aux restrictions d'importation ou d'exportation.

5. Prix

- 5.1. À défaut de convention contraire, les prix du vendeur en vigueur au moment de la commande sont calculés hors une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée et autres suppléments légaux applicables. Pour des livraisons expresses souhaitées par l'acheteur, un forfait de CHF 50.- est facturé par livraison, les envois Intercity Express sont facturés à leur coût. Pour les commandes de moins de CHF 300.-, un supplément de CHF 30.- est ajouté.
- 5.2. Conformément à l'ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques, un supplément de frais de transport de CHF 20.- par livraison est prélevé pour la vente directe aux spécialistes et organisations employant des spécialistes.

6. Paiement, garanties et réserve de solvabilité

- 6.1. Les paiements doivent être effectués par transfert bancaire, sauf disposition écrite contraire. Ils ne sont considérés comme ayant été effectués qu'à partir du moment où le vendeur peut disposer définitivement de leur montant sur l'un de ses comptes. La déduction d'escompte n'est autorisée que s'il existe une convention particulière écrite.
- 6.2. Sauf disposition écrite contraire, le délai de paiement s'élève à 30 jours nets à compter de la date de la facturation. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard à hauteur de 5 % du montant total de la créance sont facturés. Le droit de faire valoir un dommage plus important lié à un retard reste réservé.

- 6.3. Le vendeur a le droit d'utiliser les paiements pour acquitter les postes de facture dus les plus anciens, majorés des intérêts de retard et des frais dans l'ordre suivant : frais, intérêts, principal.

- 6.4. L'acheteur ne peut faire valoir, au titre de compensation, que des créances incontestées, dont le caractère exécutoire a été établi.

- 6.5. Le vendeur est en droit d'exiger un paiement anticipé ou des garanties appropriées (notamment une garantie bancaire, une lettre de crédit standby, une caution ou une garantie écrite du groupe ou de la banque). Le vendeur peut suspendre les livraisons jusqu'au paiement anticipé ou à la constitution de la garantie.

- 6.6. Si, après la conclusion du contrat, des doutes fondés surgissent quant à la solvabilité ou à la volonté de paiement de l'acheteur ou si un retard de paiement survient, le vendeur ne peut effectuer d'autres livraisons que contre paiement anticipé ou constitution d'une garantie et peut résilier tout ou partie du contrat après expiration d'un délai raisonnable ; d'autres prétentions restent réservées.

7. Livraison

- 7.1. Les délais de livraison ne sont pas contraignants. La fixation d'un délai de livraison contraignant nécessite la conclusion d'une convention séparée entre les parties.

- 7.2. Si une date de livraison ferme a été expressément convenue et qu'il y a retard, l'acheteur doit fixer un délai supplémentaire convenable, généralement de deux (2) semaines. Si la livraison n'est pas effectuée dans ce délai, l'acheteur peut résilier le contrat pour les pièces concernées, dans la mesure où le retard est imputable au vendeur ; les droits à dommages-intérêts sont régis par le chiffre 13.

- 7.3. Les livraisons partielles sont autorisées. En cas de livraisons partielles, l'acheteur a droit à des paiements partiels correspondants.

- 7.4. Si l'acheteur est en retard pour assurer la réception ou s'il contrevient par sa propre faute à d'autres obligations de coopération, le vendeur est en droit d'exiger réparation du dommage occasionné, y compris les frais supplémentaires ; toute prétention supplémentaire demeure réservée.

8. Perturbations de l'exploitation et de la production, force majeure, obstacles au contrat

- 8.1. Le vendeur n'est pas responsable d'une prestation non effectuée ou d'un retard de prestation en raison de perturbations opérationnelles, notamment en cas de conversion de la production à d'autres produits ou si, pour des raisons techniques, un critère de qualité requis ne peut être garanti, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part du vendeur.

- 8.2. En cas de perturbation durable de la production, le vendeur est autorisé à répartir les capacités de production ou les marchandises disponibles d'après son appréciation commerciale dûment justifiée et, le cas échéant, à livrer moins que la quantité fixée dans le contrat. Les cas de force majeure de toute nature, les perturbations imprévisibles au niveau de l'exploitation, du transport et de l'expédition, les incendies, les épidémies / pandémies et les inondations, la pénurie imprévisible de main-d'œuvre, d'énergie, de matières premières ou de produits auxiliaires, les cas de grèves, de pannes informatiques / cyberattaques ou de lock-out, les mesures prises par les pouvoirs publics et tout autre obstacle ne relevant pas de la volonté des parties et ralentissant, retardant, empêchant ou rendant déraisonnables la fabrication, l'expédition, la réception ou la consommation des produits, délient les parties de leurs obligations de livraison et de réception pendant la durée de la perturbation et compte tenu de son incidence. Si le retard dépasse huit (8) semaines au-delà de la date de livraison ou de réception, les deux parties sont en droit de résilier le contrat. En cas de carence totale ou partielle des sources d'approvisionnement, le vendeur n'est pas tenu de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs ; il est autorisé à répartir les marchandises disponibles en tenant compte de son propre besoin.

9. Expédition, transfert des risques

- 9.1. Le vendeur choisit le mode d'expédition et d'acheminement. Les coûts supplémentaires dus à des choix d'expédition particuliers de l'acheteur sont à la charge de ce dernier.

- 9.2. Sauf accord contraire, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle à l'arrivée chez l'acheteur ou tout retard de réception est transféré à l'acheteur (« transfert des risques »).

10. Droits de l'acheteur en cas de défauts de la marchandise

- 10.1. Les réclamations pour cause de livraison incomplète ou incorrecte ainsi que les défauts apparents doivent être signalés par écrit immédiatement, toutefois au plus tard sept (7) jours ouvrables après réception des marchandises, et renvoyer la marchandise à température ambiante, accompagnée du bon de livraison correspondant ; et la marchandise doit être renvoyée à température ambiante accompagnée du bon de livraison correspondant, autrement la marchandise est considérée comme approuvée.

- 10.2. Lors de la réception de la marchandise, l'acheteur est tenu de procéder immédiatement à une vérification des caractéristiques suivantes :

- identité (description du produit, n° de lot, de l'étiquette sur l'emballage ou des scellés avec le bordereau de livraison),
- quantité,
- présentation et marquage du produit, et

d) dommages dus au transport.

Pour les marchandises sensibles à la température et aux chocs, ainsi que les denrées périssables, l'acheteur doit procéder à un contrôle de qualité à la réception concernant les vices cachés apparus lors du transport ou du stockage intermédiaire, dans la mesure où ce contrôle est techniquement possible et économiquement raisonnable.

- 10.3. En cas de vice caché, la réclamation écrite doit être faite dès la constatation du vice, faute de quoi la marchandise est considérée comme approuvée. La charge de la preuve selon laquelle il s'agit d'un vice caché incombe à l'acheteur. Les marchandises périmées ne sont ni remplacées ni créditées.
- 10.4. La date de réception de la notification par le vendeur fait foi pour le respect du délai. Les défauts invoqués sans que les conditions de réclamation et de contrôle ci-dessus aient été respectées, sont exclus de toute garantie.
- 10.5. À défaut de convention contraire, les droits concernant les défauts se limitent au droit à l'exécution ultérieure. En cas d'échec de celle-ci, l'acheteur peut réduire le prix d'achat ou résilier le contrat ; les droits à dommages-intérêts sont régis par le chiffre 13.

11. Retours

- 11.1. La marchandise faisant l'objet d'une réclamation ne peut être retournée qu'avec l'assentiment explicite du vendeur et à l'adresse à partir de laquelle elles ont été expédiées conformément au chiffre 10.1.
- 11.2. En aucun cas un remplacement ne sera livré pour a) les produits marqués comme échantillons, b) les emballages endommagés, cassés ou ouverts, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur de livraison et c) les marchandises périmées, d) les commandes erronées et e) les marchandises dont l'usage prévu par l'acheteur n'est plus d'actualité.
- 11.3. Les produits dont le retour est motivé par des raisons de sécurité sanitaire (à l'initiative d'une autorité ou d'une entreprise) seront remboursés à leur prix d'achat, pour autant que le retour s'effectue dans le mois qui suit la publication ou l'annonce du retrait du produit, sous réserve des dispositions énoncées au chiffre 11.2.
- 11.4. Les produits que le vendeur supprime de son assortiment ne sont ni remboursés ni repris.

12. Violations des droits de propriété

- 12.1. Le vendeur ne saurait être tenu pour responsable de la violation de brevets, droits d'auteur, signes distinctifs, secrets commerciaux ou autres droits intervenue à cause d'instructions de l'acheteur ou d'une utilisation de la marchandise que le vendeur ne pouvait prévoir ou du fait que celle-ci a été modifiée par l'acheteur ou à son instigation. Cela vaut notamment lorsque sur l'initiative de l'acheteur, un emballage ou une désignation de produit déterminé est livré et que le droit des noms ou des marques pourrait s'en trouver violé.
- 12.2. Lorsqu'un tiers prétend à un droit de propriété concernant les produits contractuels ou fait valoir un tel droit, l'acheteur est tenu d'en informer le vendeur par écrit dans un délai de cinq (cinq) jours ouvrables. Si l'acheteur viole cette obligation par son comportement fautif, il doit répondre du dommage qui en découle envers le vendeur.
- 12.3. À ses propres frais, le vendeur i) défendra l'acheteur contre les plaintes de tiers qui font valoir une violation directe des droits de propriété par la marchandise livrée par le vendeur et ii) indemniser l'acheteur pour les dommages et intérêts et divers coûts auxquels il a été condamné en dernier ressort, pour autant que ceux-ci soient immédiatement et exclusivement imputables à une telle violation.
- 12.4. La responsabilité de l'acheteur est exclue si le vendeur (i) n'est pas immédiatement informé par écrit, (ii) ne se voit pas accorder le droit exclusif d'enquête, de préparer, de défendre et de traiter le cas, ainsi que de choisir son représentant légal, et (iii) ne bénéficie pas d'une assistance raisonnable de la part de l'acheteur. La responsabilité cesse également lorsque la réclamation est présentée après un délai d'une (1) année à partir de la date de la livraison.
- 12.5. Si un produit fait l'objet d'une procédure en contrefaçon ou si le vendeur estime une telle procédure vraisemblable, le vendeur à toute discrétion pour (i) accorder à l'acheteur le droit de poursuite de l'utilisation ou de vente, (ii) procéder au remplacement ou (iii) à une modification du produit de manière à ce qu'il ne viole plus aucun droit de propriété, ou (iv) se retirer d'un contrat relatif à un tel produit. Seules les présentes conditions générales de vente et de livraison réglementent les droits et prétentions supplémentaires à une réduction du prix, à un retrait du contrat ou à des dommages et intérêts.
- 12.6. Les prétentions en dommages et intérêts sont régies au chiffre 13. Les prétentions plus étendues de l'acheteur concernant une violation effective ou présumée des droits de propriété ou d'autres droits de propriété que ceux énoncés au chiffre 12 ne sont pas recevables.

13. Dommages et intérêts

- 13.1. Quelle que soit la nature juridique de la prétention invoquée, le vendeur répond uniquement des dommages causés à l'acheteur par un comportement intentionnel ou une négligence grave de sa part ; en outre, toute autre responsabilité est exclue, dans toute la mesure permise par la loi.
- 13.2. Le vendeur n'est en aucun cas responsable des dommages ou des dommages non prévisibles lors de la conclusion du contrat, ni des dommages consécutifs, y compris les pertes de chiffre d'affaires ou de bénéfices, les retards de livraison, les grèves, les pertes de production, la détérioration d'autres marchandises et tout autre dommage résultant d'autres causes, qu'il s'agisse d'une garantie, d'une violation de contrat, d'une négligence ou autre.

- 13.3. Les exclusions et restrictions de responsabilité prévues au chiffre 13 s'appliquent de la même manière aux actions des employés, salariés, collaborateurs, représentants et assistants du vendeur, ainsi qu'à leur responsabilité personnelle.

14. Logiciel

- 14.1. Si un logiciel est intégré à un produit ou que de la documentation est livrée avec un produit, cela ne signifie pas pour autant que les droits de propriété y afférents sont transférés. L'acheteur obtient uniquement un droit non exclusif et non transférable d'utilisation des droits de protection correspondants du vendeur ou de ses entreprises liées, limité à l'utilisation du logiciel ou de la documentation dans ou avec les produits livrés et sous la forme fournie.
- 14.2. Sans autorisation écrite du vendeur, l'acheteur n'est autorisé i) ni à modifier, adapter, traduire ou créer des œuvres dérivées, ii) ni à céder, gager, louer, prêter, transmettre ce logiciel ou le communiquer à un tiers, ni à accorder une sous-licence de ce logiciel ou à le mettre à disposition sous une autre forme, iii) ni à le mélanger avec d'autres logiciels ou l'intégrer dans d'autres produits logiciels, ou, et iv) ni à le perfectionner, le décompiler, le désassembler ou à tenter de déterminer son code source d'une autre manière. Cela ne s'applique pas dans la mesure où le droit impératif l'autorise expressément. Les mentions relatives aux droits de propriété du vendeur, de ses entreprises affiliées ou de ses fournisseurs doivent être reproduites sans modification. Les conditions de licence de tiers peuvent également s'appliquer.

15. Distribution et assurance qualité

- 15.1. Les médicaments ne peuvent être achetés que par les entreprises et les institutions autorisées par le droit applicable et ne peuvent être livrés qu'à de telles entreprises et institutions. L'acheteur garantit que tant la remise de la marchandise que les actions commerciales qu'il prévoit ensuite sont conformes au droit applicable.
- 15.2. L'acheteur informe immédiatement l'acheteur des cas potentiels de contrefaçon de médicaments dont il a connaissance, des soupçons correspondants, du commerce illégal de ces produits et des plaintes provenant du marché.

16. Obligations d'information sur les risques, les effets secondaires, etc.

- 16.1. L'acheteur respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables à la communication de risques, d'effets secondaires, de réactions dommageables imprévisibles et d'événements comparables lors de l'utilisation conforme de la marchandise et informe les autorités compétentes. En outre, même s'il n'est soumis à aucun devoir d'information légal ou réglementaire, l'acheteur informe systématiquement le vendeur de la survenue d'incidents en indiquant comme objet « Adverse Event Reporting » par e-mail (drug_safety.switzerland@bayer.com).

17. Résiliation et autres modalités de cessation de contrat

- 17.1. Sans préjudice d'autres prétentions contractuelles et légales, chaque partie peut résilier tout ou partie du contrat ou se retirer de tout ou partie du contrat par notification écrite avec effet immédiat sans que sa responsabilité soit engagée envers l'autre partie si :
 - a) une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre du patrimoine de l'autre partie ou une procédure de redressement, de liquidation ou de dissolution est engagée, y compris dans le cadre d'une procédure volontaire ou forcée, la nomination d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur ou une cession au profit des créanciers, ou
 - b) des changements importants interviennent dans la structure du capital ou les rapports de propriété de l'autre partie et si la partie estime, selon sa libre conviction, que le contrat ne saurait raisonnablement être poursuivi compte tenu de ces modifications.
- 17.2. Si le vendeur fait usage de son droit de résiliation visé au chiffre 17.1 et a déjà rempli ses obligations découlant du contrat, tous les paiements dus en vertu du présent contrat deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation, de retrait ou d'expiration d'un contrat, les dispositions qui, de par leur nature et leur but, doivent continuer à s'appliquer au-delà de la durée du contrat, restent en vigueur.

18. Lieu d'exécution, clauses commerciales usuelles, garantie, clause de validité

- 18.1. Le lieu d'exécution en ce qui concerne les livraisons est toujours le lieu d'expédition ; pour le paiement, le lieu indiqué sur la facture du vendeur.
- 18.2. La garantie doit être établie sous la forme écrite et n'est valide que si elle décrit de manière suffisamment précise le contenu de la garantie ainsi que sa durée et son champ d'application géographique.
- 18.3. Toute invalidité future, partielle ou totale, de certaines dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison reste sans effet sur la validité des autres dispositions. La clause nulle sera remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus de l'objectif économique de la clause nulle.

19. Droit applicable, lieu de juridiction

- 19.1. Les présentes conditions de vente et de livraison ainsi que tous les droits et obligations qui y sont liés sont exclusivement soumis au droit suisse ; les dispositions relatives aux conflits de lois ne s'appliquent pas.
- 19.2. Les parties s'efforcent de régler les litiges à l'amiable dans un premier temps, par le dialogue et la négociation. Les litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable seront exclusivement traités par les tribunaux compétents de la ville de Zurich. Le vendeur conserve le droit d'exercer une action en justice auprès des tribunaux du domicile de l'acheteur.